

## NOTICE D'INFORMATION CONCERNANT L'ATTESTATION DE STAGE

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites ouvre aux étudiants, dont le stage a été gratifié, la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres sous réserve du versement d'une cotisation.

Afin que les stagiaires puissent faire valoir leurs droits pour la retraite, ils devront déposer une demande dans les deux années suivant la fin de leur stage.

Pour cela, ils devront transmettre l'attestation de stage remise par l'organisme d'accueil à l'issue de leur stage.

**L'attestation de stage doit obligatoirement mentionner la durée totale du stage et le cas échéant, le montant total de la gratification perçue.**

### CALCUL DE LA DUREE DU STAGE

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.214-13 du code de l'éducation (art. L124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

Conformément à l'article 12 de la convention de stage, vous voudrez bien compléter l'attestation de stage annexée à la convention et la remettre à l'étudiant à l'issue de son stage pour qu'il puisse faire valoir ses droits. Vous pouvez, si vous le souhaitez, ne pas utiliser l'imprimé joint mais vous devrez veiller à ce que l'attestation de stage fournit au stagiaire mentionne les renseignements obligatoires, à savoir la durée totale du stage et le cas échéant le montant de la gratification perçue.

